



SAS LES SABLIÈRES DE BRAM

Lieu-dit Le Pigné
11290 MONTRÉAL

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PIÈCE JOINTE N°4.3 – MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Département de l'Aude (11)
Commune de Montréal
Lieux-dits "Le Pigné", "Guilhermis" et "Rigaud"

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Juillet 2025	Rédaction initiale	Margot PICARD, GEOENVIRONNEMENT, Chargée d'études	Marie-Laure EYQUEM, GEOENVIRONNEMENT, Directrice d'études

SOMMAIRE

I.	UN PROJET...	3
II.	...SOU MIS À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE...	3
II.1	Rappel de la réglementation.....	3
II.2	Situation vis-à-vis du projet	4
II.3	Procédures embarquées	4
II.3.1	Loi sur l'Eau	4
II.3.2	Demande de défrichement.....	5
II.3.3	Demande de dérogation au titre des espèces protégées	5
II.3.4	Codes de l'Énergie, du Transport, de la Défense et du Patrimoine.....	5
II.4	Autres procédures dont relève le projet.....	5
II.4.1	Permis de construire.....	5
II.4.2	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	5
II.4.3	Évaluation des incidences Natura 2000	5
III.	... SOU MIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE...	6
IV.	...ET À ENQUÊTE PUBLIQUE	6
IV.1	INSTRUCTION	7
IV.1.1	Généralités.....	7
IV.1.2	Éléments spécifiques liés à l'enquête publique unique	7
IV.2	Désignation du Commissaire Enquêteur	8
IV.3	Ouverture de l'enquête.....	9
IV.4	Durée de l'enquête	9
IV.5	Composition du dossier d'enquête	10
IV.6	Organisation de l'enquête publique.....	10
IV.7	Publicité et information des communes	11
IV.8	Participation du public	12
IV.9	Rôles du Commissaire Enquêteur	12
IV.10	Rapport et conclusions	13
V.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION.....	14

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Synoptique de la procédure d'instruction (Instruction du 28/10/2024 relative à la procédure d'autorisation environnementale)	14
--	----

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Rubriques ICPE et IOTA concernées par le projet	4
--	---

I. UN PROJET...

La société LES SABLIERES DE BRAM (SDB) souhaite renouveler et étendre son autorisation d'exploiter sa carrière de roche alluvionnaire, sur la commune de Montréal, dans le département de l'Aude (11).

Ce projet est soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) puisqu'il concerne les rubriques suivantes :

- ✓ **2510-1** "Exploitation de carrières", soumise à **Autorisation**.
- ✓ **2515-1-a** "Installation de broyage, concassage, criblage, etc. des matériaux", soumise à **Enregistrement**,
- ✓ **2517-1** "Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes", soumise à **Enregistrement**.
- ✓ **2716-2** "Station de transit de déchets non dangereux non inertes", soumise à **Déclaration avec contrôle périodique**
- ✓ **1434** "Installation de remplissage ou de distribution", **Non Classé** au regard des seuils de la nomenclature des ICPE ;
- ✓ **4734** "Stockage de carburant", **Non Classé** au regard des seuils de la nomenclature des ICPE.

II. ...SOU MIS À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE...

II.1 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Celle-ci regroupe notamment les procédures suivantes :

- ✓ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- ✓ "Loi sur l'Eau" (IOTA) ;
- ✓ Demande d'autorisation de défrichement ;
- ✓ Demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- ✓ Demande au titre du Code de l'Energie.

L'Autorisation Environnementale Unique est régie par les arrêtés L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article L.181-1 du Code de l'Environnement

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L.211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L.122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

II.2 SITUATION VIS-A-VIS DU PROJET

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, sont soumis à la procédure d'Autorisation Environnementale Unique les projets relevant du régime d'autorisation :

- ✓ **Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** – [nomenclature disponible aux annexes 1 et 2 de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement] ;
- ✓ **Au titre de la "Loi sur l'Eau" (IOTA)** – [nomenclature disponible à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement]. Sont toutefois exclus les installations, ouvrages et travaux temporaires.

Compte tenu de la nature du projet (exploitation d'une carrière), le projet est concerné par les rubriques ICPE et IOTA présentées ci-dessous :

Tableau 1. Rubriques ICPE et IOTA concernées par le projet

Rubrique ICPE	2510-1 "Exploitation de carrières" : AUTORISATION
	2515-1-a "Installation de broyage, concassage, criblage, etc. des matériaux" : ENREGISTREMENT
	2517-1 "Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes" : ENREGISTREMENT
	2716-2 "Station de transit de déchets non dangereux non inertes" : DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE
	1434 "Installation de remplissage ou de distribution" : NON CLASSE 4734 "Stockage de carburant" : NON CLASSE
Rubrique IOTA	3.2.3.0-1 "Plan d'eau" : AUTORISATION
	1.1.2.0-2 "Prélèvements dans la nappe souterraine" : DÉCLARATION

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Pigné étant soumis à autorisation au titre des ICPE, il relève de ce fait de l'Autorisation Environnementale Unique.

II.3 PROCEDURES EMBARQUEES

En plus des demandes au titre des ICPE, la procédure d'Autorisation Environnementale Unique inclut également l'ensemble des différentes législations applicables au titre du Code de l'Environnement, Forestier, de l'Énergie, du Transport, de la Défense et du Patrimoine.

II.3.1 Loi sur l'Eau

Comme vu précédemment, en plus de l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, la carrière de Pigné relève également de deux rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau :

- ✓ La rubrique 3.2.3.0-1 "Plan d'eau" pour laquelle elle est soumise à **AUTORISATION** ;
- ✓ Et la rubrique 1.1.2.0-2 "Prélèvements dans la nappe souterraine" : **DÉCLARATION**.

Ces rubriques étant nécessaires à l'exploitation de la carrière, la demande d'Autorisation Environnementale Unique intégrera donc également les éléments demandés au titre de la "Loi sur l'Eau" (régime de l'AUTORISATION).

II.3.2 Demande de défrichement

L'article L.341-1 du Code Forestier précise qu'"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière".

Sont soumis à défrichement, au titre des articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du Code Forestier, toute opération de destruction d'un état boisé d'un terrain ou la suppression de sa destination forestière.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Pigné ne nécessite pas d'opérations de défrichement. Aucune demande au titre du Code Forestier n'est donc à établir.

II.3.3 Demande de dérogation au titre des espèces protégées

Au regard des faibles impacts attendus sur le milieu naturel, le projet ne nécessite pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

II.3.4 Codes de l'Énergie, du Transport, de la Défense et du Patrimoine

Sans objet dans le cadre du projet.

II.4 AUTRES PROCEDURES DONT RELEVE LE PROJET

II.4.1 Permis de construire

Sans objet, aucun permis de construire n'est nécessaire dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

II.4.2 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le projet n'est à ce jour pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montréal. Une mise en compatibilité du PLU est donc réalisé en parallèle de cette procédure.

II.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000

Bien que le site d'étude soit situé à l'écart d'un site Natura 2000, la commune de Montréal sur laquelle s'implante le projet, recoupe localement la Zone Spéciale de Conservation (établie au titre de la Directive Habitats) FR9101452 "Massif de Malepère"

Or, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU menée de façon conjointe avec le dossier de demande d'autorisation environnementale, une évaluation environnementale doit être engagé. À ce titre, et en raison d'une zone Natura 2000 sur le territoire communal, le dossier doit contenir une évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000.

Ce document est disponible en Annexe de la PJ.4 Étude d'impact.

III. ... SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE...

L'annexe 1 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement définit les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit suite à la procédure dite du "Cas par Cas". Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement entrent dans la catégorie 1 définie à ladite annexe.

En ce qui concerne les carrières, seules les ouvertures de site et les extensions supérieures à 25 ha relèvent systématiquement de l'évaluation environnementale

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Pigné porte sur une surface d'extension d'environ 32,5 ha. Le projet est donc soumis à évaluation environnementale de façon systématique.

IV. ...ET À ENQUÊTE PUBLIQUE

Depuis la mise en application de la Loi Industrie verte du 23/10/2023, tous les projets ICPE soumis à autorisation environnementale (comme ici) sont par défaut (sauf exception) soumis à la phase d'examen et de consultation du public permettant notamment de recueillir les avis :

- Des services contributeurs (DDT, DREAL, SDIS, ARS, Office Français de la Biodiversité, etc.) ;
- Des services, instances et organismes dont l'avis est réglementairement requis (Autorité environnementale, Architecte des Bâtiments de France, ANSES, IFREMER, CDNPS, CNPN, etc.) ;
- Des collectivités territoriales concernées ;
- Du public.

Conformément à l'article L181-10 du Code de l'Environnement, trois types de consultation du public sont prévus :

- La **consultation parallélisée** (prévue au L.181-10-1 du Code de l'Environnement) : Cas « classique » ;
- La **participation du public par voie électronique** (prévue au L.123-19) : si le projet est soumis à évaluation environnementale, qu'il a déjà fait l'objet d'une enquête publique (par exemple dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une autorisation d'urbanisme préalable), et que l'étude d'impact actualisée a été jointe au dossier de demande ;
- L'**enquête publique unique** (dérogation possible) (prévue au L.123-6) : s'il faut procéder à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, dans les cas où cette enquête n'a pas encore été réalisée (instauration de servitude(s) d'utilité publique, déclaration d'intérêt général, mise en comptabilité du document d'urbanisme nécessaire au projet, déclaration d'utilité publique, octroi d'un titre minier, etc.).

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Pigné étant mené de façon conjointe avec la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montréal (procédure de déclaration de projet), la procédure retenue est une enquête publique unique.

IV.1 INSTRUCTION

IV.1.1 Généralités

Après avoir été jugée complète et régulière, l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en deux phases :

- 1- Une phase d'examen et de consultation ;
- 2- Une phase de décision.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande au cours de la phase d'examen et de consultation lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le Plan Local d'Urbanisme ou le document tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.

Conformément aux articles L.181-9 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique est soumis à enquête publique. Ces articles sont synthétisés ci-dessous.

IV.1.2 Éléments spécifiques liés à l'enquête publique unique

Le projet d'extension de renouvellement / extension de la carrière de Pigné, sur la commune de Montréal, nécessite la mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet. Or, un cas spécifique s'applique lorsqu'une demande d'autorisation environnementale est associée à une demande en matière d'urbanisme sur le même projet. Dans ce cas-là, une enquête publique unique (conjointe aux deux procédures) est menée.

Comme prévu par l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, alinéa I :

Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, dont l'une, au moins, en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. À défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'État, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises, ainsi qu'une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

Comme précisé par l'article L181-10 :

[...] Lorsqu'il doit être procédé par ailleurs à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la consultation du public est organisée conformément au chapitre III du titre II du présent livre par une **enquête publique unique**, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée, lorsque cette procédure est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet, **par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale**.

Par dérogation à l'article L. 123-6, cette enquête publique unique est ouverte et organisée par l'autorité administrative mentionnée [ci-dessus]. Sa durée ne peut être inférieure à un mois. Le dossier d'enquête comprend l'ensemble des éléments requis pour la délivrance de l'autorisation environnementale. [...]

Comme prévu par l'article L123-2 :

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

[...]

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise ;

[...]

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique ;

[...]

Comme prévu au 10° de l'article R.181-13, une pièce du dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter [...] la mention des autres demandes d'autorisation ou déclarations, hors autorisations d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique, lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée. Cette mention est complétée de la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente pour ces demandes d'autorisation ou déclarations, ainsi que, éventuellement, de la demande de dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique prévue au troisième alinéa du I du L. 181-10.

IV.2 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans le cas d'une enquête publique unique, la saisine du Tribunal Administratif intervient après la phase d'examen par les services et de consultations des organismes dont l'avis est réglementairement requis.

Dès la réception du dossier, l'autorité administrative saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation, dans les conditions prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5, d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête chargé de la consultation du public et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants pouvant se substituer sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête (en cas d'empêchement).

Dans chaque département, une commission présidée par le président du Tribunal Administratif ou le conseiller qu'il délègue, établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire-enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.

IV.3 OUVERTURE DE L'ENQUETE

Comme précisé par l'article R181-35 :

Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article L. 181-10 [**correspondant au cas présent**], le préfet saisit, au plus tard **quinze jours** suivant la réception des avis mentionnés aux articles R. 181-16-1, R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1, le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur, la commission d'enquête et les suppléants sont désignés dans les conditions prévues aux articles R. 123-4 et R. 123-5.

Comme précisé par l'article R123-5 :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité, et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un **délai de quinze jours** un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure. [...]

IV.4 DUREE DE L'ENQUETE

Comme prévu par l'article L.123-14 du Code de l'Environnement :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à **30 jours pour les projets**, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale (la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale).

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut **prolonger** l'enquête pour une **durée maximale de 15 jours**, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 [article L.123-8 du Code de l'Environnement].

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pour rappel, comme prévu par l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, alinéa I :

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

IV.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

La composition du dossier d'enquête publique est fixée par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Celui-ci stipule que le dossier comprend *a minima* :

- ✓ **Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :**
 - a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
 - b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R.122-3-1 (sans objet dans le cadre du projet) ;
 - c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 [...]
- ✓ **En l'absence d'évaluation environnementale**, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale [...] (sans objet dans le cadre du projet) ;
- ✓ La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. Cette partie fait l'objet du présent document et de la figure annexée à ce dossier ;
- ✓ Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme ;
- ✓ Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- ✓ La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'article R.181-37 du Code de l'environnement précise également que les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L.181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.

IV.6 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Comme précisé par l'article L181-10, lorsqu'il doit être procédé à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la consultation du public est organisée conformément au chapitre III du titre II du présent livre [livre 1] par une enquête publique unique.

Dans un délai de 15 jours minimum avant l'ouverture de l'enquête publique, l'autorité compétente délivre par arrêté les informations suivantes [article R.123-9 du Code de l'Environnement] :

- 1° Concernant **l'objet de l'enquête**, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, **le siège de l'enquête**, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° **L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé** sécurisé via lequel le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° **Les lieux, jours et heures** où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des **réunions d'information et d'échange envisagées** ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter **le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les **coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable** des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site Internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Conformément à l'article R.123-10 du Code de l'Environnement :

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier. Ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

IV.7 PUBLICITE ET INFORMATION DES COMMUNES

Conformément à l'article R.123-11, un avis est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le Préfet (ou l'autorité compétente) désigne également les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. *"Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent."*

Dans notre cas, rappelons que la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fixe un rayon d'affichage minimal de l'enquête publique en fonction des seuils de déclaration ou d'autorisation.

Pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Pigné, le rayon d'affichage est de 3 kilomètres. Par conséquent, sont concernées les 6 communes suivantes, toutes dans le département de l'Aude [Plan disponible en PJ.1 du dossier d'Autorisation] :

- ✓ ALZONNE ;
- ✓ BRAM ;
- ✓ MONTRÉAL ;
- ✓ RAISSAC-SUR-LAMPY ;
- ✓ SAINT-MARTIN-LE-VEIL ;
- ✓ VILLESISCLE.

Conformément à l'article R.123-12, *"un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. [...] Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse"*.

IV.8 PARTICIPATION DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où a été déposé un dossier. Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête [article R.123-13 du Code de l'Environnement].

De plus, conformément à l'article R.123-17, une réunion d'information et d'échange avec le public peut être organisée à la demande du commissaire enquêteur *"lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique [en] rendent nécessaire l'organisation"*. Comme vu précédemment, la durée de l'enquête publique peut dans ce cas être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique.

IV.9 ROLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les articles R.123-15 et R.123-16 confèrent au commissaire enquêteur deux prérogatives :

- ✓ Le pouvoir de demander à visiter les lieux concernés par le projet, le plan ou le programme (à l'exception des lieux d'habitation). Pour cela, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- ✓ Le droit d'auditionner *"toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet [...] soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur [...] dans son rapport"*.

Le commissaire enquêteur est également chargé de la clôture de l'enquête [article R.123-18]. À l'expiration du délai d'enquête en effet, celui-ci est tenu de rencontrer, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

IV.10 RAPPORT ET CONCLUSIONS

Conformément à l'article R.123-19, *"le commissaire enquêteur [...] établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies"*. Le contenu de ce rapport est détaillé dans cet article :

- ✓ *"Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public" ;*
- ✓ *"Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet"*.

Le commissaire enquêteur dispose alors d'un délai de **30 jours** à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport au Préfet (ou à l'autorité compétente). Une copie de ce rapport est également transmise au président du Tribunal Administratif.

Si, à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur n'a pas transmis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié le dépassement du délai, l'autorité compétente peut, après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du Tribunal Administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête. Dans ce cas, ce dernier doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à partir de sa nomination (article L.123-15).

De plus, selon l'article R.123-20, le Préfet ou l'autorité compétente peut, lorsqu'il constate une insuffisance dans le rapport du commissaire enquêteur, en informer le président du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance est avérée, le président du Tribunal Administratif dispose d'un délai de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. Il peut également demander de telles modifications de sa propre initiative, toujours dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du Tribunal Administratif dans un délai de quinze jours.

Le Préfet ou l'autorité compétente est tenu, dès leur réception, de transmettre une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet, plan ou programme (article R.123-21).

Une copie est également transmise à chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du/des département(s) concerné(s), pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. De même, si le Préfet ou l'autorité compétente a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site Internet, il est tenu d'y publier également le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur pendant un an.

